

COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

Approbation du projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Le Maire,

Mme Annie POLLARD BOLOGNE



Mairie de SAINT-BAUZILE
Place du Village
07 210 SAINT-BAUZILE

Tél. : 04 75 65 92 68
Fax : 04 75 65 96 61



INTERSTICE SARL

URBANISME ET CONSEIL EN QUALITE ENVIRONNEMENTALE

VALERIE BERNARD SERRATRICE

30 AVENUE GENERAL LECLERC

ESPACE SAINT GERMAIN – BATIMENT ORION

38200 VIENNE

TEL : 04.74.29.95.60

INTERSTICE.URBANISME@WANADOO.FR

SOMMAIRE

Préambule	5
Pièce n°6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	7
Pièce n°6-2 : Le plan des zones à risques d'exposition au plomb.....	11
Pièce n°6-3 : Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières.....	17
Pièce n°6-4 : Les servitudes d'utilité publique.....	41
Pièce n°6-5 : Les annexes sanitaires	59

PREAMBULE

Les annexes au Plan Local d'Urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 **du code de l'urbanisme** :

Pièce 6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

Pièce 6-2 : Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier

Pièce 6-3 : Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

Pièce 6-4 : Les servitudes d'utilité publique

Pièce 6-5 : Les annexes sanitaires

COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

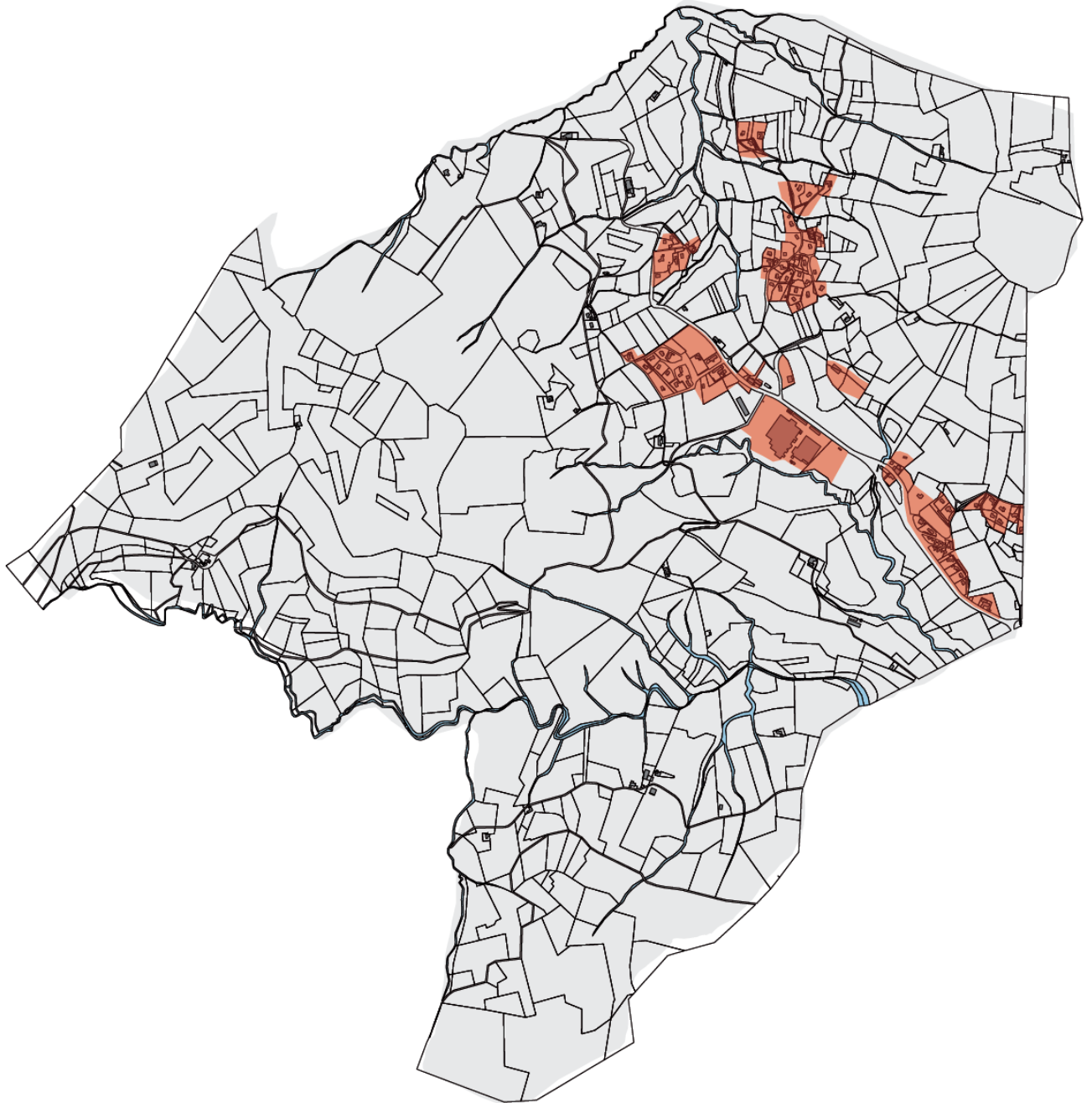
PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-1 :

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

▪ **PERIMETRES OU S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

La commune de SAINT BAUZILE souhaite instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit s'appliquerait sur le périmètre figurant sur le plan ci-dessous.



COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-2 :

LE PLAN DES ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8 du 05/08/2003, déclarant l'ensemble de l'Ardèche comme zone à risque d'exposition au plomb.



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° A R R - 2 0 0 3 - 2 1 7 - 8

DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Modèle d'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb

(version de l'ERAP-type régional validé par le Préfet de région et cosigné par le DRASS et le DRE)

COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3 :

**LE PERIMETRE DE ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET
D'EXPLOITATION DE CARRIERES
ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT
COORDONNE DE CARRIERES**



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-323-3
autorisant la Société CECA S.A. à poursuivre
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
roches massives, sur les communes de Saint
Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de
Barrès et Chomérac, lieu dit Andance

COPIE

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative et l'article R.512 de la partie réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU le code minier ;
- VU le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2001-1046 du 6 novembre 2001 instituant, dans le département de l'Ardèche, une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière de diatomite ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°72-86 du 07 septembre 1972 autorisant la société CECA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac et Saint Vincent de Barrès ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-52 du 13 août 1979 autorisant la Société CECA à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Chomérac, Saint Bauzile, Saint Lager Bressac et Saint Vincent de Barrès ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-252 du 3 mars 1998 autorisant la Société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac lieu dit Andance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2443 du 31 décembre 2001, qualifiant le projet d'intérêt général d'exploitation de la carrière de la montagne d'Andance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-232-3 du 20 août 2002 autorisant la société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès, Chomérac, lieu-dit Andance ;
- VU les tableaux d'activités nomenclaturés des arrêtés préfectoraux du 3 mars 1998 et du 20 août 2002 régularisant la situation administrative de l'exploitation des roches de découverte basaltiques de la montagne d'Andance ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé le 3 février 2005 ;
- VU la demande, en date du 27 avril 2007, par laquelle la Société CECA sollicite le renouvellement des autorisations susvisées sur le territoire des communes de Saint Bauzile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac pour une superficie d'environ 129 hectares ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-240-1 du 28 août 2007 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU les arrêtés de sursis à statuer portant sur la demande présentée le 27 avril 2007 ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis des services et des conseils municipaux consultés ;

VU la carte communale de Saint Bazile, les PLU approuvés des communes de Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-401 du 11 décembre 2007 prescrivant à la société CECA des fouilles archéologiques, les constats réalisés et l'attestation de libération des terrains en date du 3 décembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission consultative compétente, réunie le 9 juin 2009 et le 9 septembre 2009 ;

Considérant que l'enquête publique, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de diatomite et de matériaux de découverte basaltiques, a mis en exergue des plaintes relatives aux nuisances olfactives de l'usine de traitement de terre diatomée, et à l'envol des poussières du stock de pré-homogénéisation situé à flanc de colline, ainsi que des craintes relatives à l'augmentation du trafic de poids lourds transportant le basalte et au bruit susceptible d'être généré par les installations de traitement de matériaux ;

Considérant que, pour faire suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a mis à jour l'étude d'impact de l'usine, ciblée sur les rejets à l'atmosphère et les risques sanitaires relatifs à ceux-ci, et que des mesures visant à réduire la probabilité d'occurrence de nuisances olfactives ont été proposées et présentées au CODERST du 30 avril 2009 ;

Considérant que parmi les orientations clés du schéma des carrières du département de l'Ardèche figure la promotion d'une utilisation économe des matériaux avec production accrue de granulats à partir des gisements de roches massives ;

Considérant que le département de l'Ardèche est actuellement importateur de granulats ;

Considérant que la valorisation d'une partie de ce gisement de basalte, disponible au-dessus du gisement de terre diatomée, est conforme aux orientations du SDC 07 et de la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 codifiée relative aux carrières ;

Considérant que le stock de pré-homogénéisation de terre diatomée a été transféré en 2008 à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière, et que les envois de poussières devraient se trouver, du fait du stockage "dans la dent creuse", particulièrement limités ;

Considérant la proposition de l'inspection de maintenir pendant une période de deux ans, les capacités maximales d'exploitation au niveau de celles déjà autorisées, afin de présenter à la commission locale de concertation et d'information existante l'ensemble des dispositions prises par la SA CECA, pour limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière, à l'installation de traitement, au transport des matériaux, en sus de celles prises pour l'usine ;

Considérant la demande formulée, lors de la réunion de la commission consultative compétente du 09 septembre 2009, de restriction d'usage de la RD 3, et de limitation de la plage horaire pour le transport des matériaux basaltiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

1.1 : Titulaire de l'autorisation

La Société CECA, dont le siège social est situé 89 boulevard National - 92257 La Garenne-Colombe, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire des communes de Saint Bazille, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac, au lieu-dit Andance pour une superficie d'environ 129 ha, 14 a, 87 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

1.2 : Activités autorisées

Désignation des installations	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Class.
Exploitation d'une carrière de roches massives.	Matériaux : diatomite Production maximale annuelle : 170 000 tonnes Roches de découverte : basalte Production maximale annuelle : 300 000 tonnes (120 000 tonnes jusqu'au 31/12/2011)	2510.1 (nomenclature ICPE)	A
Installation de criblage / concassage de produits minéraux naturels	Puissance globale de l'installation de traitement : 1 350 kW	2515 (nomenclature ICPE)	A
Déchets industriels inertes provenant d'une installation classée	Matériaux inertes provenant de l'usine (diatomite calcinée, ...) : Quantité maximale enfouie : 4 500 t/an	167 B (nomenclature ICPE)	A
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale étant supérieure à 25 % du débit du Bergognon.	Débit d'exhaure du trop plein : 170 m ³ /j vers le ruisseau Bergognon	2.2.1.0 (nomenclature eau)	NC
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux du ruisseau le Rieutord	Débit d'exhaure ponctuel maxi (après pompage) : 300 m ³ /h maximum vers le Val et le Rieutord	2.2.1.0 (nomenclature eau)	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. La superficie totale du bassin naturel étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale desservie : 129 ha	2.1.5.0 (nomenclature eau)	NC
Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 3 ha	Superficie maxi du plan d'eau : 15 ha	3.2.3.0 (consommation eau)	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du volet eau du code de l'environnement.

1.3 : Abrogations des arrêtés antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; en outre, les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 13 août 1979, 03 mars 1998 et 20 août 2002 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

2.1 : Parcellaire

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Sections	Numéros	Superficies cadastrales (m ²)	Superficies concernées (m ²)	Observations
Saint Bazile	B	474	7 070	7 070	APC du 03/03/1998
	B	50	38 834	38 834	"
	B	51	10 452	10 452	"
	B	52	16 550	16 500	"
	B	53	24 684	24 684	"
	B	54	13 643	13 643	"
	B	55	3 800	3 800	"
	B	56	1 265	1 265	"
	B	57	4 820	4 820	"
	B	58	748	748	"
	B	59	17 350	17 350	"
	B	60	21 006	21 006	"
	B	46	6 950	6 950	AP du 03/03/98 et du 20/08/2002
	B	47	415	415	"
	B	48	1 090	1 090	"
	B	49	6 425	6 425	"
	B	61	83 905	83 905	"
	B	269	48 800	48 800	"
	B	271	13 175	13 175	"
	B	62	10 700	10 700	AP du 20/08/2002
	B	278	640	640	"
	B	63	11 903	11 903	"
	B	64	4 460	4 460	"
	B	65	20 776	20 776	"
	B	366	23 487	23 487	"
	B	67	17 050	17 050	"
	B	105	1 171	1 171	"
	B	107	4 869	4 869	"
	B	108	11 800	11 800	"
	B	110	5 714	5 714	"
	B	249	11 903	11 903	"
	B	250	11 904	11 904	"
	B	265	30 000	30 000	"
B	267	20 000	20 000	"	
B	283	13 720	13 720	"	
B	286	26 624	26 624	"	
B	319	4 982	4 982	"	
B	358	582	582	"	
B	363	949	949	"	
Saint Lager Bressac	I	3	4 200	4 200	APC du 03/03/1998
	I	4	361	361	"
	I	5	16 700	16 700	"
	I	6	14 250	14 250	"
	I	7	13 925	13 925	"
	I	165	15 922	15 922	"
	I	166	7 673	7 673	"
	I	29	13 860	13 860	"
	I	30	14 700	14 700	"
	I	31	23 360	23 360	"
	I	32	600	600	"
	I	33	4 400	4 400	"
	I	34	950	950	"
	I	141	13 772	13 772	"
	I	142	10 768	10 768	"
	H	1	1 750	156	AP du 20/08/2002
	H	7	11 325	2 384	"

Commune	Sections	Numéros	Superficies cadastrales (m ²)	Superficies concernées (m ²)	Observations
	H	8	1 300	1 137	"
	H	9	8 900	8 900	"
	H	10	14 025	14 025	"
	H	11	2 400	2 400	"
	H	12	9 225	9 225	"
	H	13	8 975	8 975	"
	I	1	20 700	20 700	"
	I	2	157 600	157 600	"
	I	10	4 675	3 197	"
	I	11	4 250	3 416	"
Chomérac	H	387	4 100	4 100	APC du 03/03/98
	H	388	14 470	14 470	"
	H	389	20 280	20 280	"
	H	390	14 650	14 650	"
	H	391	28 910	28 910	"
	H	392	2 705	2 705	"
	H	393	9 870	9 870	"
	H	394	4 640	4 640	"
	H	395	6 790	6 790	"
	H	400	8 580	8 580	"
	H	402	38 520	38 520	"
	H	403	33 580	33 580	"
	H	404	14 140	14 140	"
	H	556	1 784	1 784	"
	H	406	7 900	7 900	"
	H	407	2 350	2 350	"
	H	496	13 910	13 910	"
H	498	6 270	6 270	"	
H	499	1 950	1 950	"	
Saint Vincent de Barrès	AB	69	8 275	3 865	AP du 20 août 2002
	AB	120	20 480	18 253	"
	AB	121	2 465	2 465	"
	AB	122	3 535	3 535	"
	AB	123	1 355	1 355	"
	AB	124	2 065	2 065	"
	AB	126	2 350	2 350	"
	AB	127	78 330	78 330	"
Sous-total APC du 03/03/1998			553 160	553 160	
Sous-total AP du 20/08/2002			757 974	738 327	
Total général			1311 124	1291 487	

2.2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

2.3 : Droits des tiers

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.4 : Conditions

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de terre diatomée et de roches de découverte sur les parcelles autorisées au § 2.1, dans les limites figurant au plan de l'annexe 1 au présent arrêté ; l'exploitation doit être conduite pour aboutir en fin d'exploitation à une remise en état suivant le plan joint en annexes 2.

2.5 : Limites du gisement exploitable de terre diatomée

La hauteur de banc de diatomite exploitable est de 50 mètres en moyenne et 70 m au maximum.
La cote (NGF) limite d'extraction supérieure est de 550 mètres.
La cote (NGF) limite d'extraction inférieure est de 405 mètres.
La cote (NGF) limite supérieure du remblai extérieur est de 528 mètres.

Les réserves estimées de diatomite exploitables sont de 4 millions de tonnes environ.

2.6 : Gisement de matériaux basaltiques

Le volume estimé des matériaux de recouvrement exploitable est d'environ 13 millions de m³.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à chaque évolution :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
 - les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
- Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une actualisation de cette formation en tant que de besoin, adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, inspecteur du travail au titre de l'hygiène et de la sécurité en carrière.

Article 5 : Clôtures et barrières

Des clôtures solides et efficaces ou tout autre dispositif équivalent, entretenus pendant toute la durée de l'autorisation, doivent être installés sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation situé au point bas de la carrière en formant un plan d'eau.

Ce plan d'eau sera régulièrement entretenu ; son niveau sera régulé par un trop plein relié au ruisseau du Bergognon par une canalisation traversant le remblai de stérile basaltique. Cet exutoire devra être convenablement entretenu et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. L'exutoire devra être équipé d'un dispositif permettant de différer l'évacuation des eaux lorsque le ruisseau sera en pleine charge.

Des exutoires des eaux de ruissellement, dans les zones concernées par l'exploitation et par les voies de circulation, sont établis et entretenus de façon à ne pas affecter les servitudes supportées par les propriétés voisines.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.
L'accès à la carrière est réglementé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichement, décapage des terrains

Le défrichement éventuel, est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 : Epaisseur d'extraction

Les gradins ne devront pas dépasser 15 m de hauteur.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tirs seront réalisés en mode séquentiel ou par toute autre technique équivalente. La charge unitaire (par forage), utilisée pour les tirs, ne dépassera pas 80 kg.

La population sera prévenue avant chaque tir, au plus tard la veille du jour retenu par une information sur un panneau d'affichage disposé à l'entrée de la carrière. La mairie de SAINT BAUZILE sera également avisée.

7.4 : Conduite de l'exploitation

La carrière fonctionne les jours ouvrés de 7 h 00 à 20 h 00. Le transport des matériaux entre la carrière et l'usine est réduit à la plage horaire 7 h 00 - 18 h 00.

Le transport des matériaux basaltiques est réduit à la plage horaire de 09 h 00 à 20 h 00 pendant les périodes scolaires, et 7 h 00 à 20 h 00 les autres jours ouvrés.

L'exploitation sera conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en six phases, selon les grandes lignes suivantes.

Les six phases suivent un schéma d'exploitation quasiment identique. La zone de découverte est exploitée en direction du nord puis du nord-ouest et sera menée conjointement à l'extraction. L'extraction de la diatomite se déroulera à partir d'une plate-forme basse à environ 405 NGF et jusqu'au toit du minerai par plates-formes successives.

Les matériaux de découverte provenant des tirs seront évacués par moyens mécaniques à partir du carreau inférieur en direction de la zone de remblai où ils seront déposés par couche.

Les matériaux résiduels restant sur les banquettes intermédiaires seront purgés en même temps que les fronts.

Pendant les opérations de purge, l'accès du carreau inférieur sera interdit sur une distance permettant la mise en sécurité des biens et des personnes, distance qui ne pourra être inférieure à 35 mètres.

L'extraction de la diatomite s'effectuera par moyen mécanique. Le minerai extrait sera stocké, en vue de son homogénéisation, sur le carreau de la carrière puis repris pour être acheminé par camion à l'usine.

Des plans relatifs à la description du phasage prévisionnel de l'exploitation sont joints en annexe 3 à 5 au présent arrêté.

7.5 : Distances limites et zones de protection

A proximité des zones dangereuses des travaux d'exploitation, le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état (même partiellement),
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - LA CARRIERE APRES EXPLOITATION

Article 8 : Remise en état

8.1 : Objectifs de la remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à :

- assurer la sécurité du site pendant l'exploitation et après les travaux,
- accélérer l'intégration de la carrière dans son environnement,
- mettre en valeur le nouveau site à vocation exclusivement naturelle et écologique.

8.2 : Les orientations en matière de remise en état

Les travaux de réaménagement seront combinés avec l'exploitation de la carrière et comporteront :

- des mesures générales pour l'aménagement des gradins,
- des mesures particulières pour les plates-formes et la zone du plan d'eau,
- des mesures spécifiques de maintenance.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les axes directeurs principaux pour les travaux de réaménagement du site de la carrière d'Andance sont les suivants :

- dans la mesure du possible, reconstitution des milieux rocheux, des pelouses et des landes semi-ouvertes, avec quelques basquets de chênes pubescents en périphérie,
- accélération, si nécessaire, de la végétalisation par semis ou plantation d'espèces locales,
- valorisation écologique du plan d'eau créé au point bas de la carrière grâce à des aménagements spécifiques susceptibles de favoriser la reproduction des batraciens et de certains groupes d'invertébrés,
- atténuation de l'aspect géométrique et artificiel des gradins par des "ruptures" locales et la création de versants de matériaux stériles,
- stabilisation des talus à partir d'essences herbacées endogènes au site,
- nivellement soigné afin d'obtenir un raccordement en pente douce (moins de 20°) sur le futur plan d'eau.

Article 9 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues aux articles R.512-74-II et R.512-76-I.

un dossier comprenant, en outre :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 10 : Remblayage

Aux endroits où il pourrait être nécessaire, le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne pourra être réalisé, le cas échéant, qu'avec des stériles de découverte ou avec des refus d'exploitation ou des matériaux inertes provenant de la terre de diatomées.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit.

Aucun apport extérieur à l'entreprise n'est autorisé. Les matériaux provenant du traitement du minerai sont enregistrés en nature et qualité. Les produits calcinés (rebut d'exploitation) mis en remblai, devront être recouvert avec des matériaux stériles après tout dépôt.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 : Prévention des pollutions accidentelles

12.1.1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est réalisé en atelier situé en dehors de l'emprise de la carrière.

12.1.2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

12.1.3 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

12.1.4 : En cas de lavage des matériaux basaltiques concassés, le traitement des eaux de ce processus sera assuré par un bassin de décantation d'un volume utile de 150 m³. Ce bassin sera régulièrement curé.

12.1.5 : L'exploitant tient à jour la liste des puits et sources de la montagne d'Andance. Il fera procéder, à ses frais, sur a minima six puits ou sources de référence, à une analyse physico-chimique (MES + DCO + Hc + pH). Ces analyses seront renouvelées tous les six ans. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

12.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées sont rejetées dans le ruisseau Bergognon, à partir de l'émissaire situé à la côte 460 m NGF :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

En cas de rejet à partir de cet émissaire, la mesure du débit et l'analyse des paramètres précités seront réalisées semestriellement alternativement par l'exploitant et par un organisme indépendant.

Article 13 : Pollution de l'air

13.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation seront mis en place ainsi qu'un dispositif mobile de balayage et d'aspiration.

13.3 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place ; les appareils de mesure sont au nombre de 4 aux emplacements définis en concertation avec les mairies de Saint Bazile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac et l'inspecteur des installations classées

Les mesures seront réalisées a minima 2 fois par an ; les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 15 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 16 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité ; le cas particulier des tirs à l'explosifs est traité à l'article 7.4 ci-dessus.

16.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de la zone de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, klaxons des véhicules, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué annuellement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les mesures de niveau sonore seront réalisées en prenant en compte le trafic journalier des camions

Une mesure de bruit sera réalisée, en outre, dans les trois mois suivant la mise en exploitation de l'installation de traitement des matériaux, en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

16.2 : Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques biennales. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant la piste d'accès en prolongement de la "voie communale des droits de l'homme".

Le revêtement du chemin d'accès à la carrière sera en enrobé ou en tout autre procédé équivalent dans les sections où l'exploitant possède la maîtrise foncière.

Le chemin d'accès sera maintenu constamment en état ; un entretien hebdomadaire sera effectué.

Les engins de chantier et véhicules seront équipés d'un klaxon de recul modulable automatiquement ou tout autre système équivalent.

17.1 : Transport entre usine et carrière

Les véhicules chargés du transport de terre diatomée devront être aménagés, de sorte que le minéral transporté ne puisse pas chuter et de façon à limiter les envois de poussière ; les véhicules chargés du transport du porosil ou des matériaux calcinés (rebut d'exploitation) devront être aménagés de telle façon que la poussière du chargement ne puisse s'échapper.

17.2 : Evacuation des matériaux basaltiques

L'emprunt de la RD 3, reliant Chomérac à Saint Bauzile centre, ainsi que du lieu-dit La Pierre Plantée au lieu-dit Maison Reboul, est interdit aux poids lourds assurant ces opérations.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

Article 18 : Station de transit de produits minéraux

Le stockage de pré-homogénéisation de la terre diatomée sera réalisé exclusivement sur le carreau de la carrière, aménagée en "dent creuse".
Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envoi des poussières à partir de ce stockage.

Le stockage des blocs de basalte et des granulats basaltiques, en attente de traitement ou de livraison, sera réalisé exclusivement sur le carreau de la carrière, aménagée en "dent creuse".

Article 19 : Installation de premier traitement des matériaux basaltiques

L'installation mobile doit être installée au plus près du front de taille en cours d'exploitation.
L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières lors du traitement des matériaux.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à la station de traitement de produits basaltiques.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.
Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 20 : Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins de chantier

L'entretien des divers engins de chantier sera réalisé dans un atelier spécialement aménagé hors de l'emprise de la carrière.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 22 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 : Accident ou Incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 24 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 25 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 26 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 27 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche (bureau de l'urbanisme et de l'environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des quatre communes concernées.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La secrétaire générale du département de l'Ardèche, Mmes et MM. les maires de Saint Bazile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- aux maires de Saint Bazile, Saint Lager Bressac, Saint Vincent de Barrès et Chomérac ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du bureau du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité territoriale Ardèche-Drôme

Fait à Privas, le 19 NOV. 2009

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD



PROJET DE PLAN
 Prévoyance immobilière
 11 à 13 rue de la République

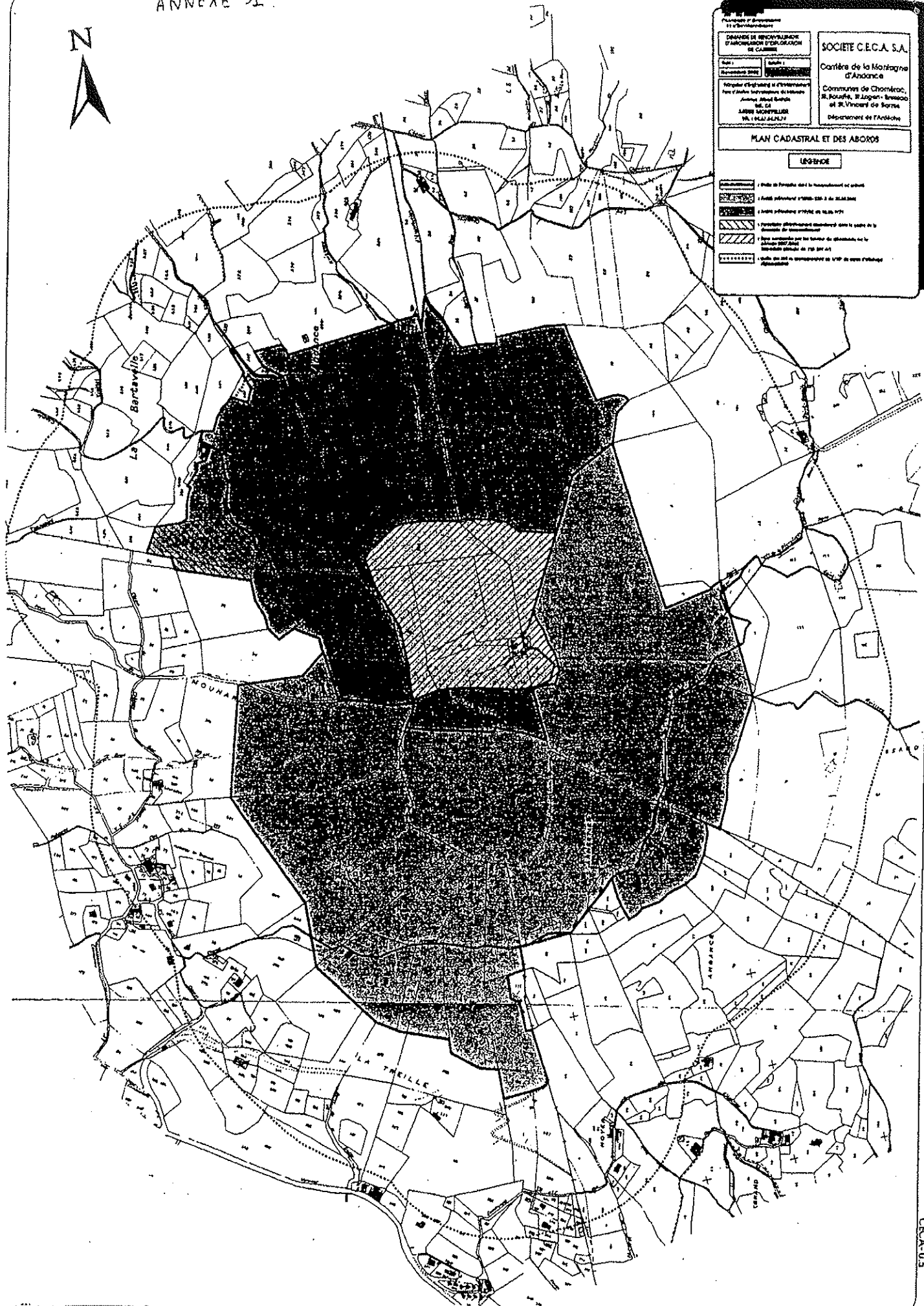
DÉPARTEMENT DE RECHERCHE ET D'AMÉNAGEMENT D'ARBORESCENCES ET DE CULTURES

SOCIÉTÉ C.E.C.A. S.A.
 Centre de la Montagne
 d'Andance
 Communes de Chomérol,
 St-Jacques, St-Jean - Bassac
 et St-Vincent de Barthe
 Département de l'Ariège

PLAN CADASTRAL ET DES ABOROS

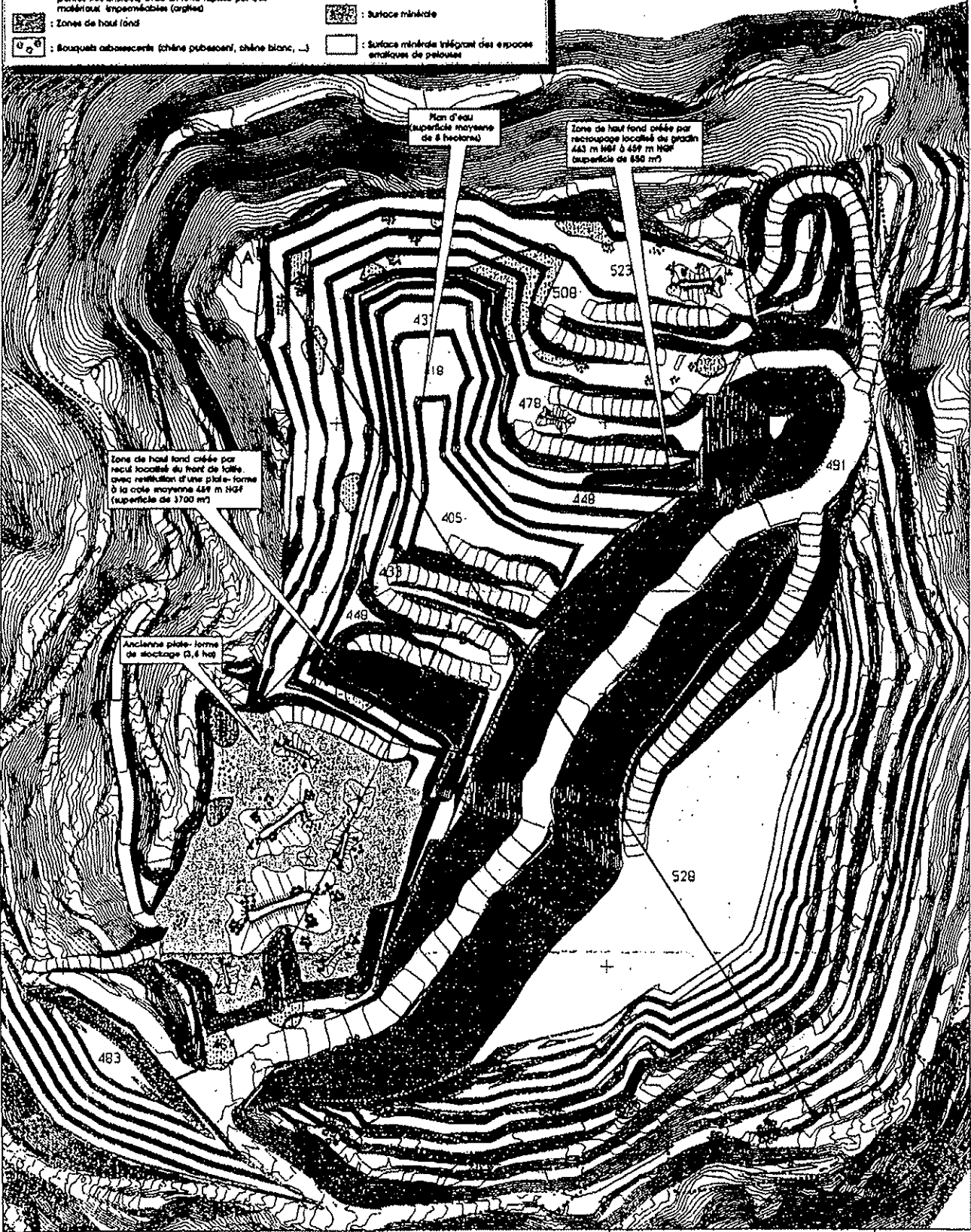
LEGENDE

- Parcelles de propriété de la concessionnaire et autres
- Parcelles prélevées n° 1000 à 1009 du 26.08.1967
- Parcelles prélevées n° 1010 à 1019 du 10.05.1971
- Parcelles affectées au statut de la concessionnaire
- Parcelles affectées au statut de concessionnaire
- Parcelles affectées au statut de concessionnaire
- Parcelles de 100 m en concessionnaire de l'Etat de concessionnaire



PLAN DE REMISE EN ETAT A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION RESTITUTION D'UN SITE A VOCATION NATURELLE

- | | |
|---|---|
| : Cône d'éboulis partiellement végétalisé à partir d'essences herbacées rustiques | : Souquets abusifs (pointes sauvages...) |
| : Merton paysager de faible hauteur (1,5 m au maximum) présentant des pentes très douces (20° maximum, et constituée de macarons stériles, avec végétation portulacée | : Pelouses rustiques avec une action stabilisatrice sur les laves |
| : Dépressions de très faible profondeur, présentant des pentes très limitées, avec un fond tapissé par des macarons imperméables (argiles) | : Déplacement de blocs de bauxites géométriques à régulariser |
| : Zones de haut fond | : Surface minérale |
| : Souquets abasourcis (chêne pubescent, chêne blanc, ...) | : Surface minérale intégrant des espaces analogues de pelouses |



Zone de haut fond créée par recuit localisé du haut de talus avec restitution d'une plate-forme à la cote moyenne 448 m NGF (superficie de 1700 m²)

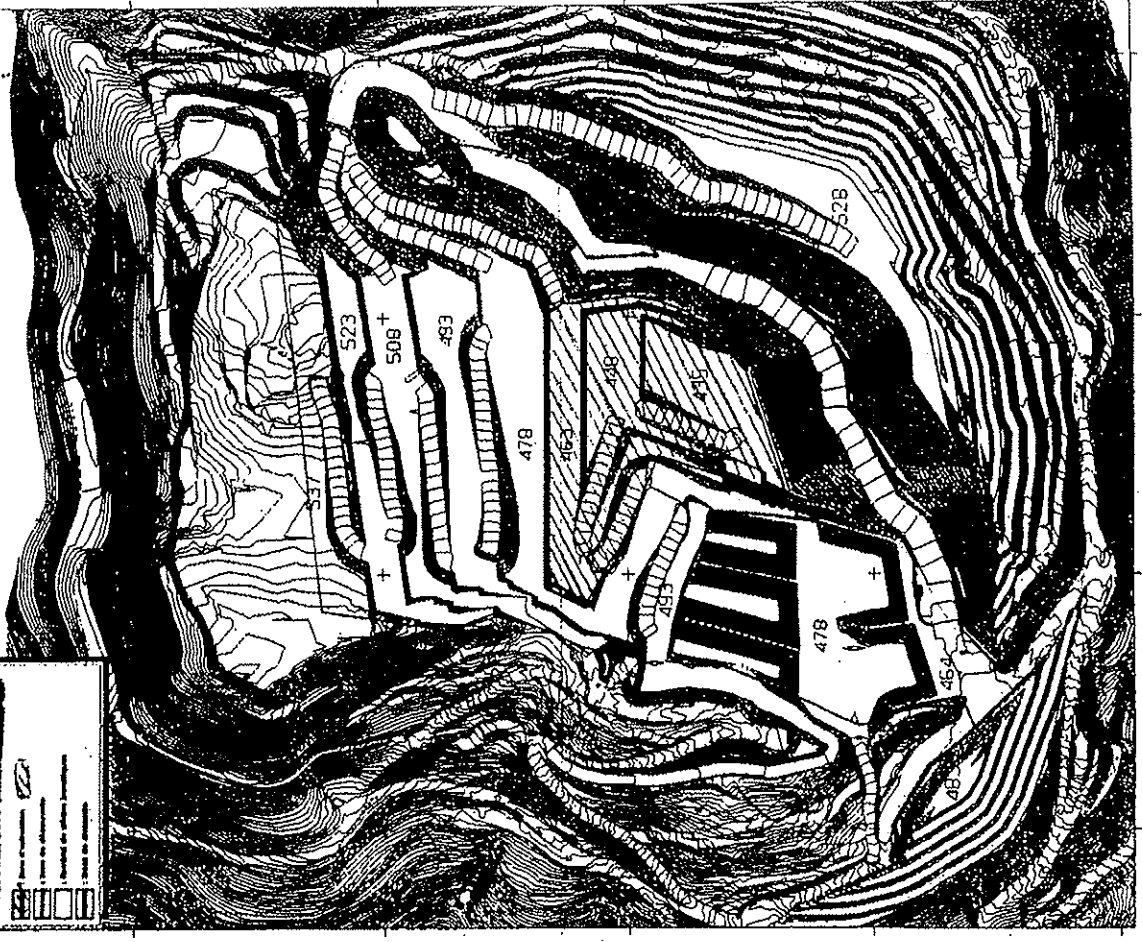
Plan d'eau (superficie moyenne de 8 hectares)

Zone de haut fond créée par recto-croquis localisé de gradin (443 m NGF à 459 m NGF (superficie de 650 m²))

Ancienne plate-forme de stockage (2,6 ha)

CARRIERE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 DEUXIEME TRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLOITATION-ETAT DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNEE 2010

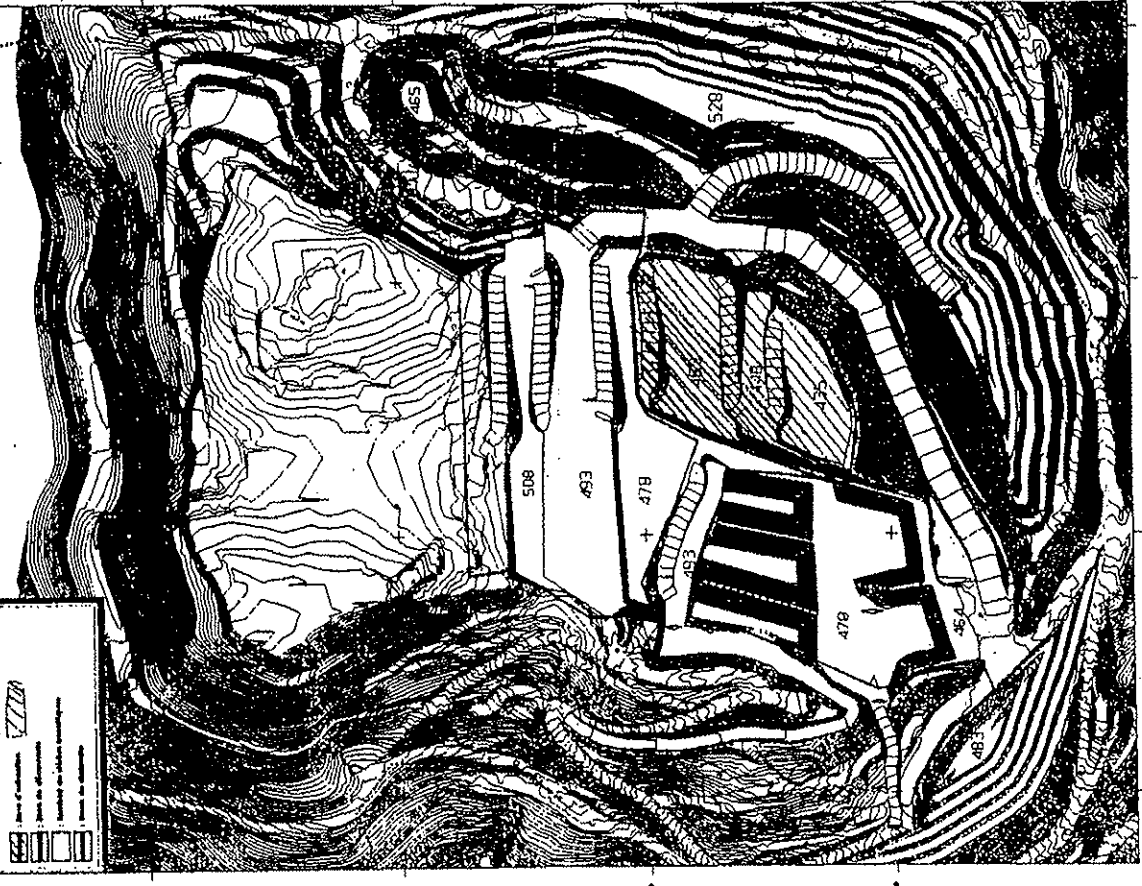
Zone d'affleurement
 Zone de déblais
 Front de la carrière
 Zone de stockage



ANNEXE 3

CARRIERE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 PREMIERE TRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLOITATION-ETAT DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNEE 2011

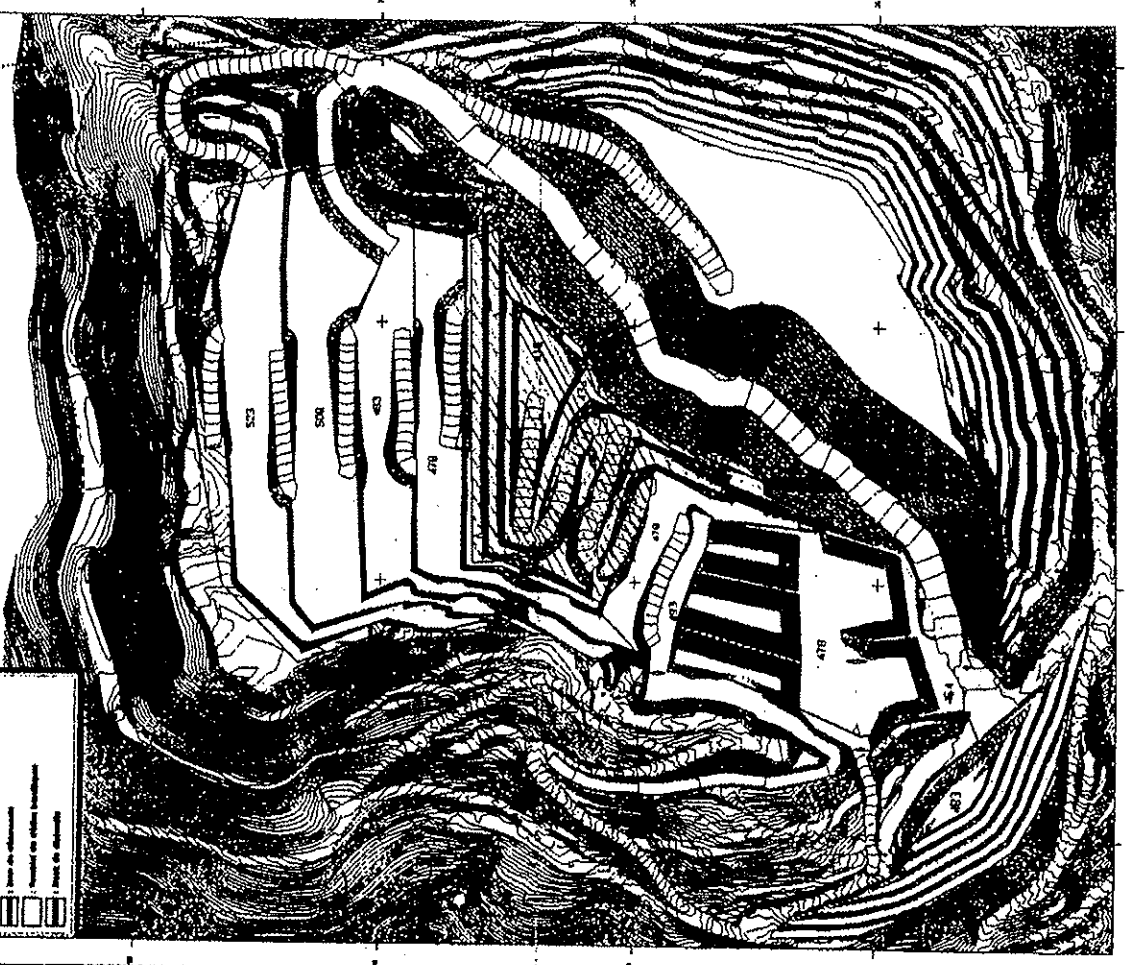
Zone d'affleurement
 Zone de déblais
 Front de la carrière
 Zone de stockage



F2e

CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 QUATRIÈME TRANCHE QUINZENNALE
 D'EXPLOITATION-ÉTAI DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNÉE 2026

Zone d'exploitation
 Zone de stockage
 Zone de décharge
 Zone de déblais
 Zone de déblais

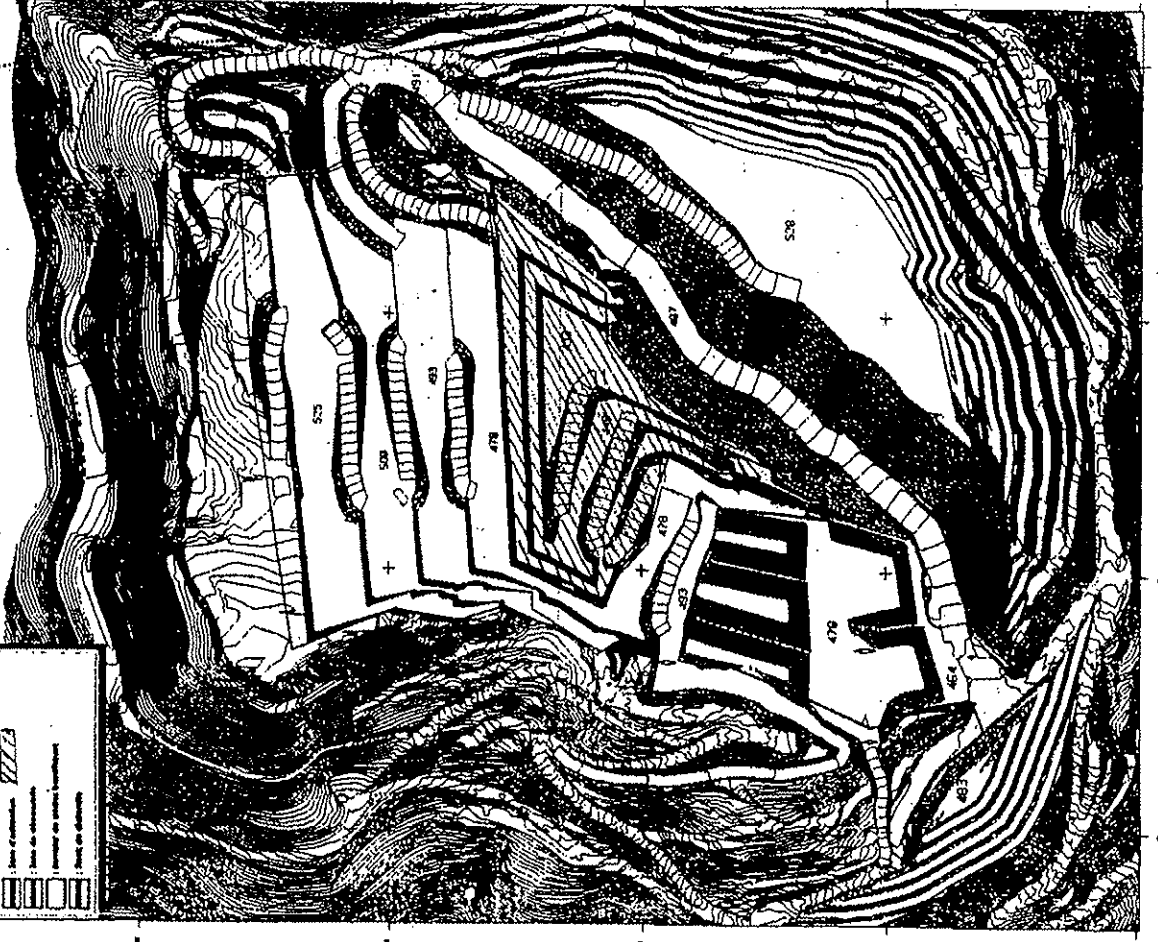


ANNEXE 4

F2e

CARRIÈRE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 TROISIÈME TRANCHE QUINZENNALE
 D'EXPLOITATION-ÉTAI DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNÉE 2021

Zone d'exploitation
 Zone de stockage
 Zone de décharge
 Zone de déblais
 Zone de déblais



CECA-136

F2e

CARRIERE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 SECTEUR BRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLORATION-ETAT DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNEE 2035

Zone d'activités
 Zone de réhabilitation
 Zone de réhabilitation
 Zone de réhabilitation

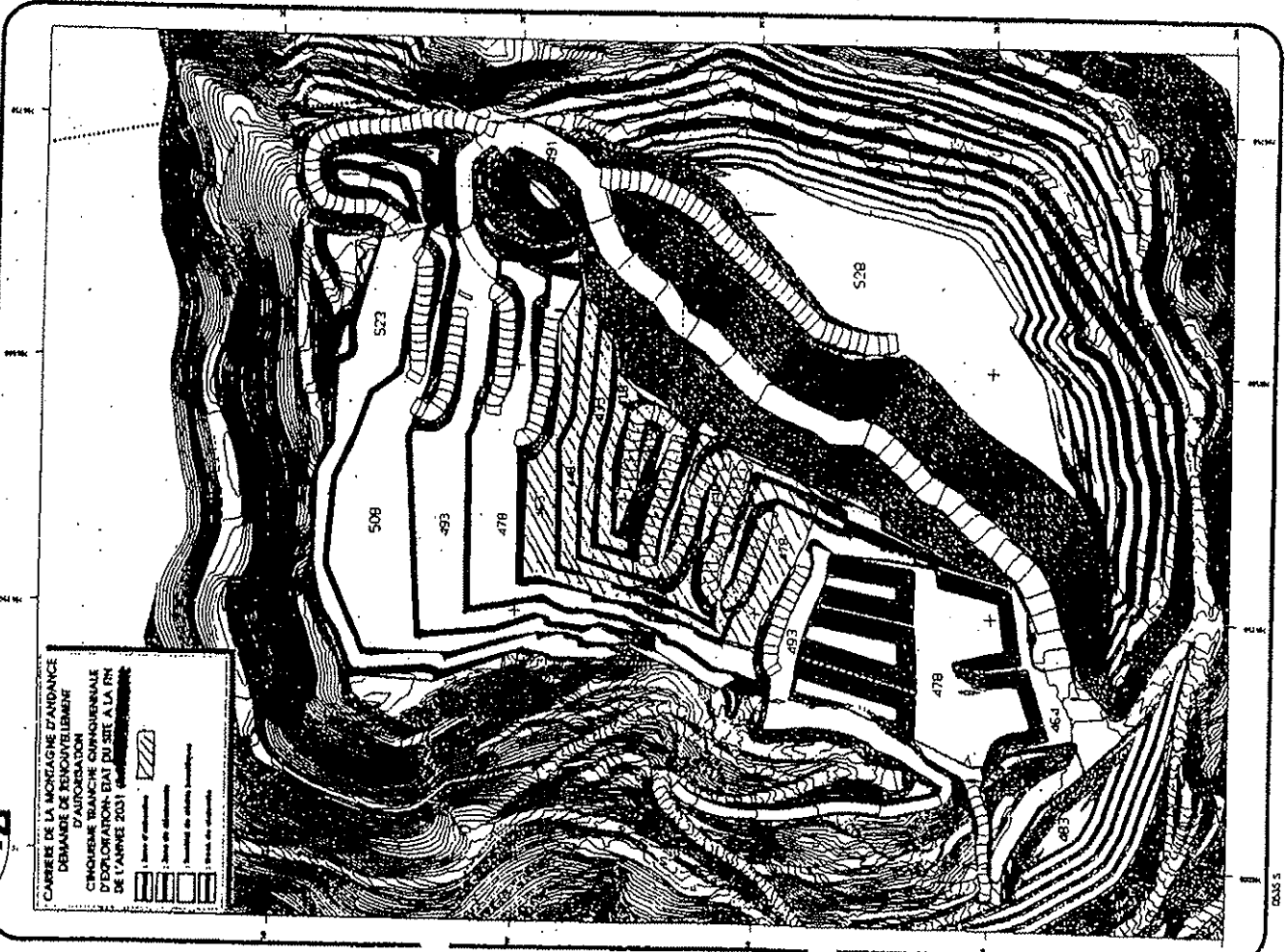
CECA-135

F2e

CARRIERE DE LA MONTAGNE D'ANDANCE
 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
 D'AUTORISATION
 CINQUIEME BRANCHE QUINQUENNALE
 D'EXPLORATION-ETAT DU SITE A LA FIN
 DE L'ANNEE 2031

Zone d'activités
 Zone de réhabilitation
 Zone de réhabilitation
 Zone de réhabilitation

ANNEXE S



**ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 2009-323.3 du 19/11/2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. L'exploitation sera conduite en six phases successives de cinq ans chacune. Les plans joints en annexes 3, 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter ; l'annexe 2 présentant les modalités de remise en état en fin d'exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état en fin d'exploitation de chaque phase est de :

- phase 1	:	401 793 €
- phase 2	:	517 860 €
- phase 3	:	545 703 €
- phase 4	:	571 927 €
- phase 5	:	515 572 €
- phase 6	:	504 394 €

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée de la phase.

3. Notification de la constitution des garanties financières :

Dès que les aménagements préliminaires ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant la date d'expiration de l'autorisation correspondant à l'épuisement du gisement.

La remise en état devra être achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Vertical line of text along the right edge of the page, possibly a page number or margin indicator.

COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4 :

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

La commune de SAINT-BAUZILE est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude A4** relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
Cette servitude entraîne la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations existantes dans la zone de servitude de passage des engins de curage.
Sont concernés :
 - Le ruisseau le Rieutord
 - Les combes et ravins
- **Servitude INT1** relative au voisinage des cimetières
Cette servitude détermine, pour des raisons sanitaires, un espace non aedificandi autour des enceintes du cimetière.
Est concerné à Saint-Bauzile :
 - Le cimetière communal
- **Servitude JS1** relative à la protection des installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public
Cette SUP interdit la suppression ou le changement d'affectation desdits équipements sportifs (sauf autorisation de la personne morale de droit public).
Est concerné sur la commune :
 - Ensemble sportif : court de tennis, terrain de basket, boudrome, aire de jeux pour enfants
- **Servitude PT1** relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques
Cette servitude interdit la création d'installations électriques fixes ou mobiles susceptibles de produire ou de propager des perturbations radioélectriques.
- **Servitude PT2** relative à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles
Cette servitude entraîne, dans toutes les zones et secteurs de dégagement, si nécessaire, la modification ou la suppression des bâtiments constituant des immeubles et, dans la zone primaire de dégagement, la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.
- **Servitude PT3** relative aux réseaux de télécommunication
Cette servitude permet d'établir des supports à l'extérieur des murs et façades, sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif, sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

- **Servitude PT4** servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Cette servitude oblige les propriétaires riverains de la voie publique à élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunication empruntant le domaine public.

- **Servitude I4** relative à l'établissement des lignes basses et moyennes tensions

Cette servitude permet d'établir des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et façades, au dessus des propriétés, sous terre ainsi que de couper les arbres et branches.

- **Servitude I3 d'implantation et de passage à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel**

Cette servitude instaure à proximité des canalisations des bandes de servitude de libre passage non constructible et non plantable

A Saint-Bauzile, sont instaurées les servitudes I3 suivantes :

- **ALIMENTATION ST-BAUZILE CI, DN 100 MM :**

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ALIMENTATION ST-BAUZILE CI DN 100 mm, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) de 3 mètres de largeur totale (2 mètres à droite et 1 mètre à gauche de l'axe de la canalisation) en allant du piquage sur DN 150 Antenne de Privas (Chomérac) vers le Poste de Livraison (ex Ets CECA).

- **ALIMENTATION ST-BAUZILE CI, DN 80 MM :**

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ALIMENTATION ST-BAUZILE CI DN 80 mm, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à de 20 mètres de largeur totale (10 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans la bande de servitude libre passage (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle aux ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la « bande étroite », GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

- **Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel**

Cette servitude permet de limiter et encadrer l'urbanisation aux abords des ouvrages de transport de gaz naturel. Cela concerne à Saint-Bauzile les deux canalisations et le poste de livraison de gaz alimentant l'usine Chemviron France (ex CECA). Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et du poste de livraison jusqu'aux distances indiquées dans le tableau suivant :

Nom de la canalisation	DN	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ALIMENTATION ST-BAUZILE CI	80	67,7	20	5	5
ALIMENTATION ST-BAUZILE CI	100	67,7	30	5	5

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Poste de livraison SAINT-BAUZILE CI C.E.C.A	35	6	6

Zone SUP N°1 :

Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

L'analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire. En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement, sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP N°2 :

Dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH).

Zone SUP N°3 :

Dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH).

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de SAINT BAUZILE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ALIMENTATION ST-BAUZILE CI (ex Antenne de Saint Bauzile)	80	67.7
ALIMENTATION ST-BAUZILE CI (ex Alimentation CI CECA)	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
SAINT-BAUZILLE CI C.E.C.A

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ALIMENTATION ST-BAUZILE CI Ø 100 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de **3 mètres de largeur totale** (2 mètres à droite et 1 mètre à gauche de l'axe de la canalisation en allant du piquage sur DN 150 Antenne de Privas (Chomerac) vers le Poste de Livraison Ets CECA).

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ALIMENTATION ST-BAUZILE CI Ø 80 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à de 20 mètres de largeur totale (10 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-19 du 2 mars 2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ALIMENTATION ST-BAUZILLE CI	80	67.7	20	5	5
ALIMENTATION ST-BAUZILLE CI	100	67.7	30	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
SAINT-BAUZILLE CI C.E.C.A	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Reçu le
20 JUL. 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la
légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
pref-collectivites-locales@ardèche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BCL-DLPLCL-203-2016-19 du 2 - MARS 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Saint-Bauzile**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de l'Ardèche le 20 janvier 2016 ;

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique
relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles
présentent ;**

**Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par
les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les
risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé
ou la sécurité des personnes ;**

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Bauzile

Code INSEE : 07219

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-BAUZILE CI	67,7	80	19	enterré	20	5	5
Alimentation ST-BAUZILE CI	67,7	100	206	enterré	30	5	5
Alimentation ST-BAUZILE CI	67,7	100	1269	enterré	30	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant.

• Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-BAUZILE CI C.E.C.A	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant.

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et adressé au maire de la commune de Saint-Bauzile.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Bauzile, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

A Privas, le 2 - MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ardèche*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-5 :

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sont des compétences intercommunales.

La commune s'est retirée du SIDOM de Privas-Vallée du Rhône en 2007 pour déléguer la gestion des déchets à la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)** qui adhère au SYTRAD (Syndicat de traitement des déchets ménagers).

L'exercice de cette compétence s'effectue conformément aux dispositions inscrites au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La CCBC propose 4 types de services aux résidents de St-Bauzile et aux entreprises dont le siège social est implanté sur la commune (excepté la CECA SA qui dispose de sa propre stratégie de gestion des déchets) :

- **Collecte des déchets ménagers et assimilés :**

La dispersion de l'urbanisation rend la collecte en porte à porte onéreuse.

De fait, le ramassage des ordures ménagères s'effectue via **deux sites de regroupement**. L'un se situe en centre village à proximité du lagunage, l'autre en périphérie, au lieu-dit « Les Chalets ».

Un ajustement du service s'effectue en fonction des saisons : la collecte est bihebdomadaire en période estivale (pour pallier aux effets de la chaleur) et hebdomadaire en arrière saison.

- **Collecte des déchets en déchetterie :**

Deux déchèteries sont mises à disposition des résidents et des entreprises pour leurs encombrants et leurs déchets industriels banals (ferraille, métaux, batterie, ...) : la déchetterie du Verseau (commune de **Cruas**) et la déchèterie de la zone du Lac (commune de **Privas**), avantage hérité de l'adhésion historique de St-Bauzile au SIDOM Privas-Vallée du Rhône.

- **Collecte sélective :**

La Communauté de Communes effectue une collecte sélective en point d'apport volontaire. Trois conteneurs permettent de dissocier le **papier/carton**, le **verre** et les **emballages recyclables**.

Le site est commun avec le regroupement des ordures ménagères facilitant et encourageant ainsi les comportements de tri sélectif chez les particuliers.

- **Compostage :** La CCARC propose, sur demande, des composteurs individuels.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

La gestion du réseau AEP est déléguée à un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique regroupant 15 communes, dont Saint-Bauzile : le **Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze Payre** (SIEOP).

Cette structure intercommunale a une compétence globale : vocation à puiser / capter la ressource en eau, la traiter, l'acheminer, la distribuer et la facturer aux abonnés.

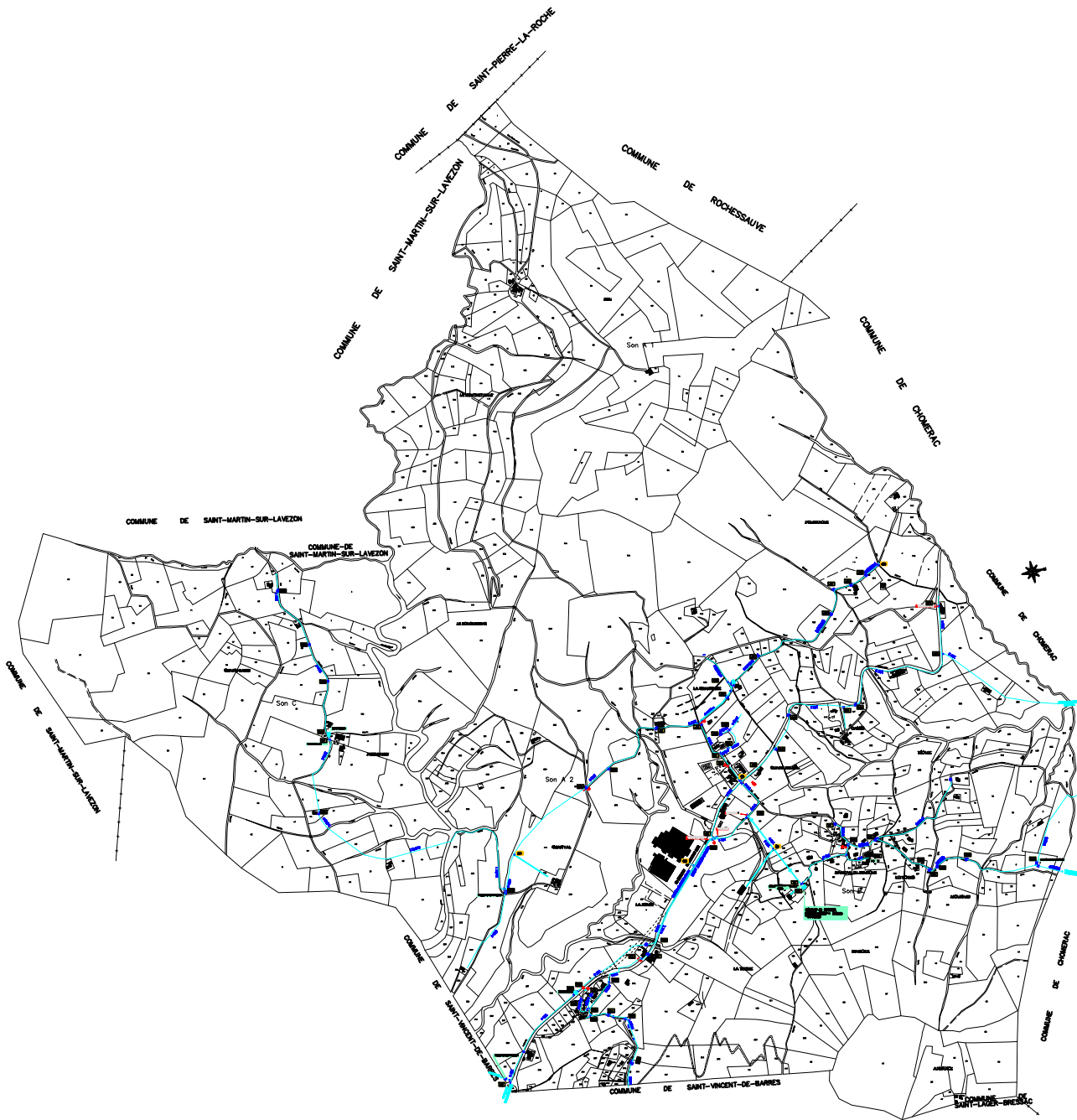
Le territoire communal ne dispose d'**aucune ressource en eau**, tant superficielle que souterraine, susceptible d'alimenter la commune en eau potable.

De fait, la commune n'est concernée par **aucun périmètre de protection de captage**.

Les ressources en eau de Saint-Bauzile proviennent :

- En dehors des périodes d'étiage, les prélèvements sont effectués aux « **sources du Lac** » localisées sur la commune de **Rochessaive** (Débit moyen : 1 300 m³/j soit 54 m³/h).
- En période estivale, lorsque les sources se tarissent, les prélèvements proviennent de la **nappe alluviale de la Payre**, sur la commune de **Pouzin**, via un **champ captant** (Débit moyen : 3 800 m³/j soit 160 m³/h).

Le stockage de la ressource avant distribution s'effectue sur la commune dans deux réservoirs : le plus ancien est localisé sur la Montagne d'Andance au **hameau de Dianoux** ; le plus récent se situe sur les contreforts du plateau de Lérou au **lieu-dit le Duc**.



L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

1- Les eaux usées :

Le traitement des eaux usées est une **compétence partagée** assumée par deux collectivités territoriales distinctes :

- **L'assainissement collectif** est une compétence **communale** : la commune à vocation à entretenir et à gérer le réseau ainsi que la station d'épuration
- **L'assainissement non collectif** est une compétence **intercommunale** : la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron a vocation, via la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à contrôler la conformité des dispositifs existants et projetés et à encourager la réhabilitation des installations défectueuses.

C'est depuis 1998 que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées et d'un dispositif de traitement. Le réseau dessert le centre village (équipements publics et habitations) et s'étend jusqu'à Dianoux au Nord et vers l'usine Chemviron France (ex CECA) et le quartier des chalets au Sud/Est.

Le traitement des effluents est assuré par **lagunage naturel**, situé à l'Est du village. La station d'épuration est composée de **deux bassins** (lagunes) et d'un **lit à macrophytes** (filtre à roseaux).

Sa capacité totale est de **300 équivalent / habitants**. La population raccordée à la station au 23/02/2017 est estimée par l'exploitant à 180EH pour 81 abonnements. La valorisation des boues est l'épandage ou le compostage.

L'assainissement non collectif est encore répandu sur le territoire communal. Il concerne les habitations anciennes isolées ainsi que quelques groupes d'habitations récentes (Cassès, Téoule).

Du fait de leur ancienneté (vieillesse des dispositifs) et de leur aménagement dans un contexte législatif obsolète, de nombreuses installations sont encore à mettre aux normes.

Conformément à la législation française (Loi sur l'eau) et européenne (directive Eau Résiduaire Urbaine), la commune s'est dotée, en 1998, d'un zonage d'assainissement. Le schéma général d'assainissement (SGA) a fait l'objet d'une nouvelle étude en 2011 pour mettre en cohérence les choix d'urbanisme et le traitement des effluents. Il a ensuite fait l'objet d'une mise à jour (par délibération du conseil municipal) lors des travaux de raccordement du quartier des Chalets à la lagune du centre village. Puis une mise en cohérence avec le présent projet de PLU a été réalisée.

2- Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales constitue une problématique préoccupante sur la commune car elle est sujette aux **ruissellements sur versant** et aux coulées de boue (épisode pluvieux violents, imperméabilité naturelle des sols renforcée par l'aridité du climat et le relief).

La commune dispose d'un système d'assainissement des eaux pluviales qui améliore la situation au regard des contraintes mais qui reste à perfectionner. Le centre village et le lotissement « Les Chalets » bénéficient de collecteurs et de canalisations enfouis qui acheminent les eaux de pluie vers un exutoire naturel (ruisseaux du Rieutord et de Fassemale).

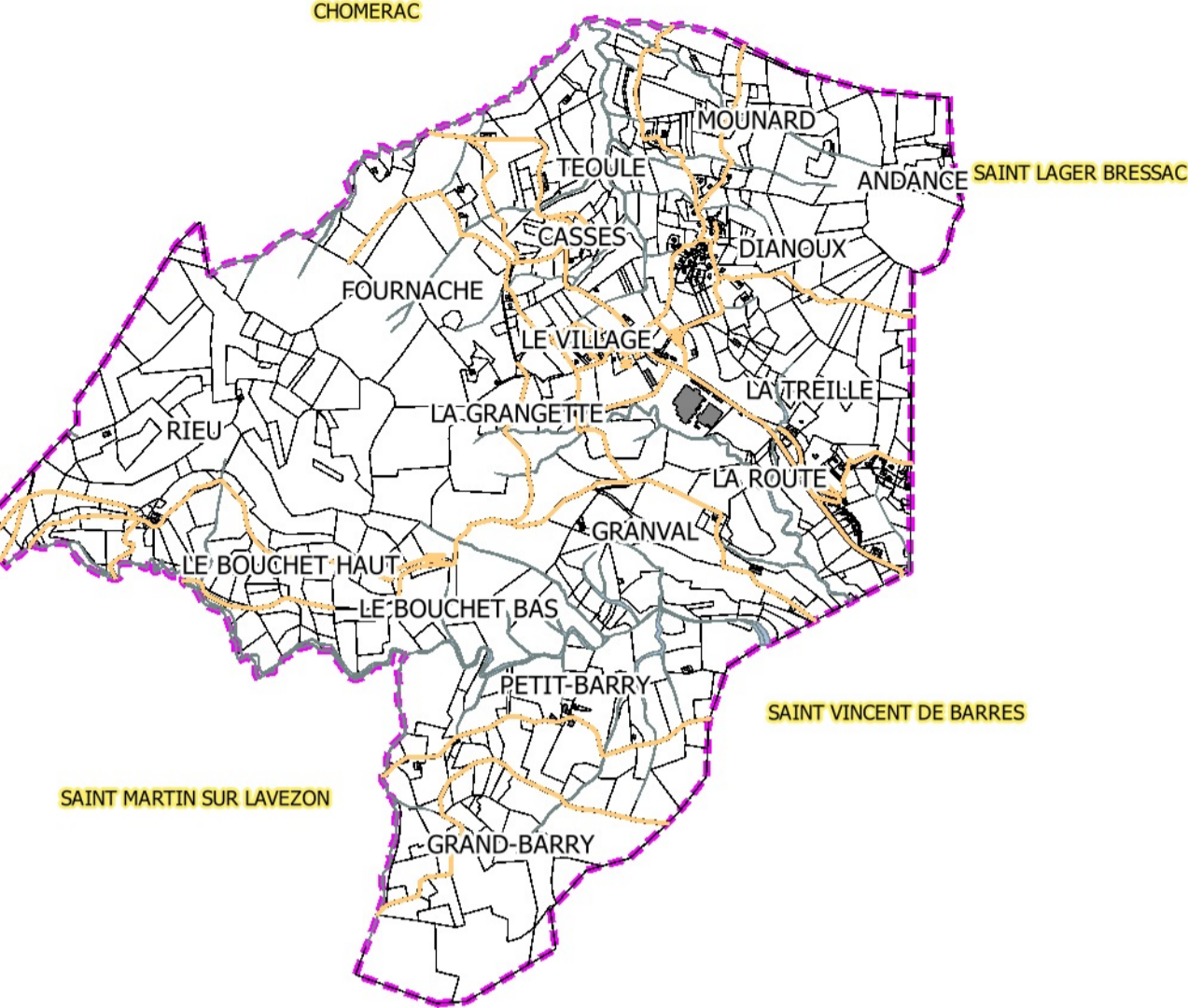
L'assainissement des eaux pluviales s'effectue majoritairement naturellement.

Les eaux s'écoulent gravitairement, évoluent dans les combes, empruntent les fossés agricoles ou routiers et alimentent le réseau hydrologique.

L'entretien régulier du linéaire de fossés par les propriétaires fonciers est gage de l'efficacité du dispositif (débordements et débâcles minimisés).

COMMUNE DE SAINT BAUZILE

CHOMERAC



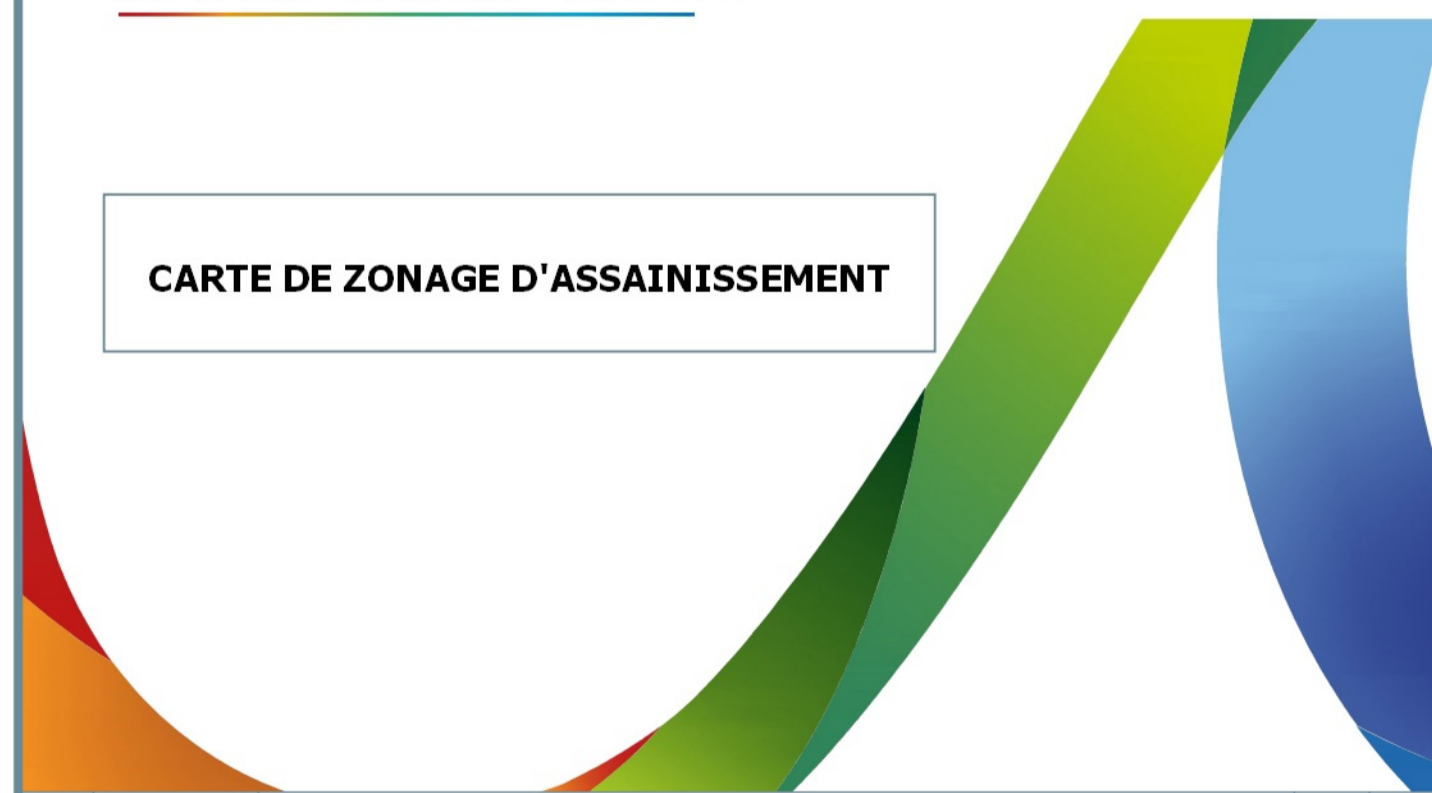
Légende

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement collectif futur
- Zone en assainissement non collectif
- Réseau d'assainissement
- Réseau Pluvial
- Réseau d'eaux usées en gravitaire
- Réseau d'assainissement en refoulement

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT BAUZILE

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

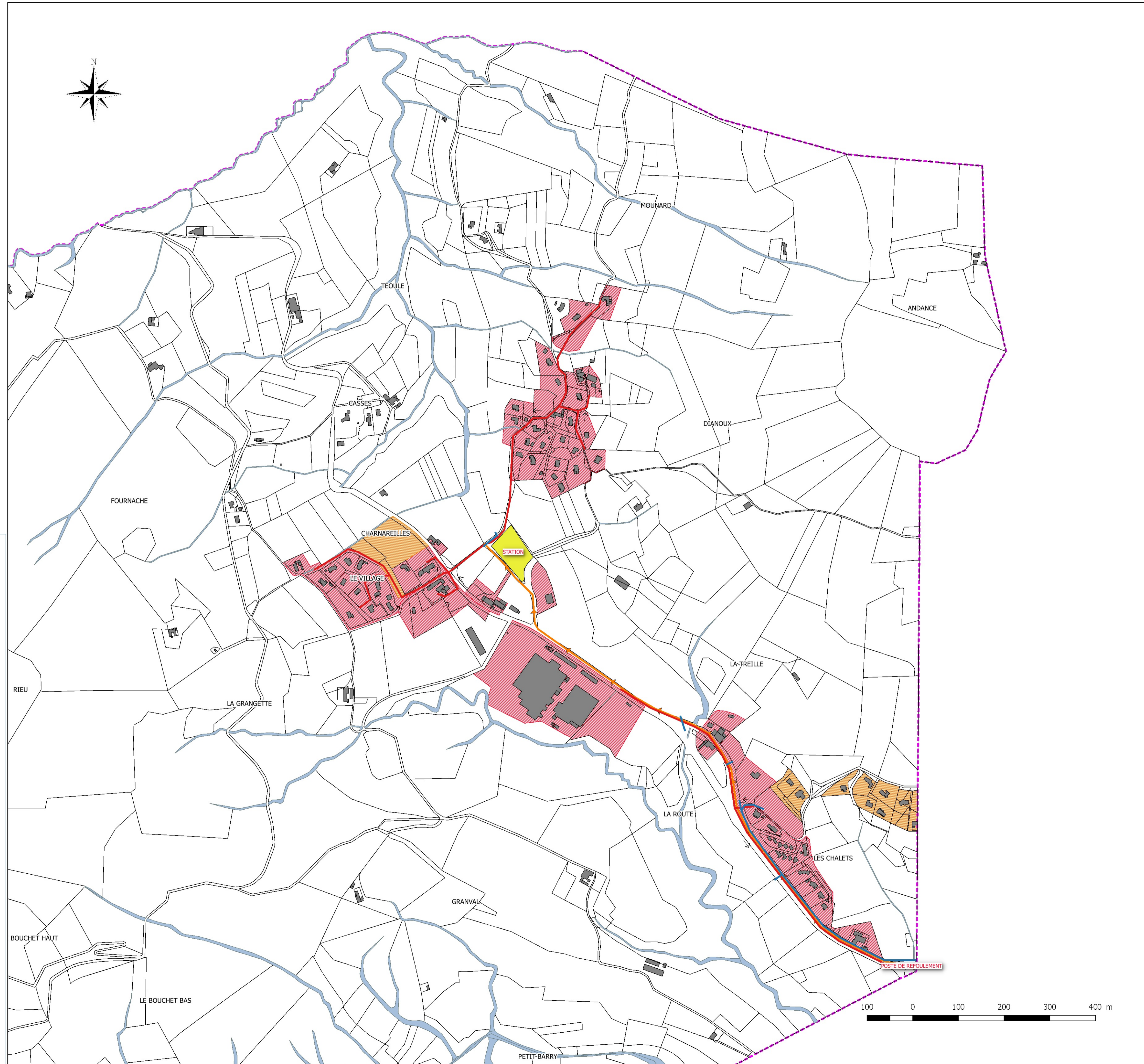


Indice	Date	Description	Dess.	Verif.
2	29/03/2017	Modification du zonage d'après remarques de la commune	T.N	S.M
1	13/03/2017	Correction légende	T.N	S.M
0	08/03/2017	Première édition	T.N	S.M

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/4000		



Agence de DROMARDECHE - 4 rue Montgolfier - 07200 AUBENAS - Tel. 04 75 35 44 88, Fax 04 75 93 32 16 - www.naldeo.com



COMMUNE DE SAINT-BAUZILE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

NOTICE EXPLICATIVE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Le zonage de l'urbanisation décrit ci-après correspond au zonage défini dans le projet de zonage du PLU (version mars 2017). On distingue 4 catégories de zones :

- les zones urbaines,
- les zones d'urbanisation future,
- les zones agricoles,
- les zones naturelles et forestières

Le zonage d'assainissement a été défini en se basant sur les préconisations techniques du schéma général d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2012 et remis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU prescrite le 19 octobre 2015.

Le zonage d'assainissement est défini commune suit :

1. LES ZONES URBAINES : ZONES U

Elles correspondent aux principaux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont divisées en 4 sous-catégories : Uc, Unc, Ue et Ui

1.1. LA ZONE UC

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte et à dominante résidentielle localisée au bourg et dans les hameaux de Dianoux et des Chalets.

Localisation

Cf. zonage PLU

Assainissement actuel

Assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES Uc

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif de type séparatif est obligatoire. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique· articles L1331·1 et suivants).

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

1.2. LA ZONE UNC

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante résidentielle localisée aux hameaux de Dianoux, de Mounard et de Casses.

Localisation

Cf. zonage PLU

Assainissement actuel

Assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES Unc

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les préconisations de filières figurent dans le document du Schéma Général d'Assainissement. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

1.3. LA ZONE Ue

La zone Ue correspond à un secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif, situé au centre de la commune de Saint Bazile.

Localisation

Cf. zonage PLU

Assainissement actuel

Assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES Ue

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif de type séparatif est obligatoire. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique- articles L1331.1 et suivants).

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

1.4. LA ZONE Ui

La zone Ui correspond aux activités industrielles et artisanales présentes sur le territoire communal. Le site de l'usine CECA située à l'entrée Sud de la commune de Saint-Bauzile est indicé Uic.

Localisation

Cf. zonage PLU

Assainissement actuel

Zone mixte, soit en assainissement collectif, soit en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES Ui

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif de type séparatif est obligatoire lorsqu'il existe. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique· articles L1331-1 et suivants).

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d' Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

2. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE: ZONES AU

2.1. LA ZONE AUa « CHARNAREILLES »

La zone AUa « Charnareilles » correspond à un secteur à urbaniser à vocation essentielle d'habitat situé au Nord du centre village.

Localisation

Cf. zonage du PLU.

Assainissement actuel

Assainissement collectif futur.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONES AUa

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif de type séparatif est obligatoire lorsqu'il existe. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique- articles L1331-1 et suivants).

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

2.2. LA ZONE AUb « LES CHALETS »

La zone AUb « Les Chalets » correspond à un secteur à urbaniser à vocation essentielle d'habitat situé au hameau des Chalets.

Localisation

Cf. zonage du PLU.

Assainissement actuel

Assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONES AUB

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif de type séparatif est obligatoire lorsqu'il existe. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique- articles L1331-1 et suivants).

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

3. LES ZONES AGRICOLES: ZONES A

Les zones concernées sont les zones A et Ap.

Il s'agit de zones agricoles, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Localisation

Cf. zonage PLU

Assainissement actuel

Zone mixte, soit en assainissement collectif, soit en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES A, Ap

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif de type séparatif est obligatoire lorsqu'il existe. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique- articles L1331-1 et suivants).

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus.

En cas de contre-pente, un système de relevage devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d' Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

4. LES ZONES NATURELLES : ZONES N

Les zones concernées sont les zones N.

Il s'agit de zones naturelles et forestières à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ·soit de l'existence d'une exploitation forestière· soit de leur caractère d'espaces naturels.

Localisation

Cf. zonage PLU

Assainissement actuel

Zone en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES N

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d' Assainissement Non Collectif) pour tout projet de constructions sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

S.A.T.E.S.E. Drôme / Ardèche

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION)

MAIRIE DE SAINT BAUZILE

Nom de la station : **SAINT BAUZILE**

Rapport de visite avec analyses

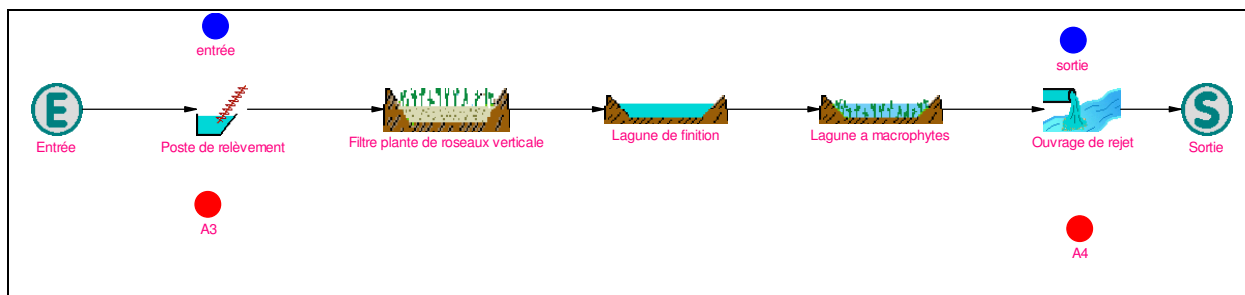
Du : 23/02/2017

Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation : SAINT-BAUZILE
Code national (SANDRE) : 060907219001
Date de mise en service de la station : juillet 1998
Capacité constructeur : 300,00 EH (18,00 Kg DBO₅)
Débit nominal (de temps sec) : 45,00 m³/j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé :
Nom de l'agglomération d'assainissement : SAINT BAUZILE
Taille de l'agglomération : 120,00 EH

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE SAINT BAUZILE
Exploitant : MAIRIE DE SAINT BAUZILE
Maître d'œuvre : POYRY
Constructeur : VALBIO

Type d'épuration : Filtres plantés de roseaux
Type de réseau : Séparatif



Conditions d'intervention

Nom des personnes rencontrées : Monsieur Pascal ROUBY et Monsieur Gilles
LEBRE
Nom du ou des technicien(s) opérateur : Monsieur David MARTEAU
Heure de la visite : 9h

Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé

Compteurs sur la station d'épuration

Tableau des compteurs d'énergie :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 330 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 30/03/2016	kWh/j depuis le 04/06/2015 (#20mois)	Commentaires
EDF	7541,00	1,96	1,87	
TOTAL		1,96	1,87	

Tableau des compteurs volumétriques :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 330 j

Compteur	Index (m ³)	Volume moyen journalier (m ³ /j) depuis le 30/03/2016	Commentaires
débitmètre Krhone pompe 1	2946,00	6,84	
débitmètre Krhone pompe 2	35176,00	6,51	
débitmètre Krhone pompe 3	23310,00	5,70	

Résultats analytiques :

Paramètre	Unité	Analyse en entrée	Analyse en sortie	Norme	Rendement (%)
MES	mg/L		11,00	50,00 %	
DCO	mg(O ₂)/L		70,20	125,00 mg/l	
DBO ₅	mg(O ₂)/L		17,00	25,00 mg/l	
NH ₄ ⁺	mg(N)/L		10,00		
NO ₃ ⁻	mg(N)/L		60,00		
NO ₂ ⁻	mg(N)/L		1,00		

Conclusions :

Les roseaux du premier étage ont été faucardés avant l'hiver et les végétaux en bordure des derniers bassins sont en cours de faucardage.

Les tâches hebdomadaires d'exploitation sont bien effectuées, à savoir : le nettoyage du dégrilleur et du poste de relevage, l'alternance d'alimentation des massifs et le désherbage des filtres.

La limpidité et l'absence d'odeurs du rejet sont le gage d'un très bon traitement de l'eau usée, l'analyse a été effectuée en sortie des filtres plantés (à la moitié du traitement) et le résultat répond déjà largement aux exigences épuratoires définies pour la station. Les deux lagunes sont donc là pour la finition du traitement.

L'exploitation de la station est sérieuse et très professionnelle.

La population raccordée à la station est estimée à 180EH par l'exploitant, pour 81 abonnements.

Les boues sont stockées et minéralisées en surface du premier étage de filtre.

Lors de la SATESE, la hauteur moyenne de boues mesurées sur les filtres plantés était de 2 cm, ce qui, pour une surface des lits de 360 m², représente un total de boues brutes d'environ 7,2 m³.

Le curage sera à effectuer quand la hauteur de boue atteindra 25 cm soit en théorie tous les 10-15 ans. La station datant de 2008, et au rythme actuel d'accumulation des boues, le curage serait à réaliser dans 92 ans.

Ce calcul théorique permet de mettre en évidence l'écart important entre le dimensionnement des ouvrages et la charge de pollution actuellement reçue.

La valorisation des boues après curage est l'épandage ou le compostage.

La commune doit tout de même anticiper le curage de ces boues qui est assez coûteux en provisionnant une somme chaque année.

Président du Conseil départemental

Le technicien
Monsieur David MARTEAU

ANALYSES



Environnement - sécurité alimentaire - agriculture

Client demandeur N° : 29515
 Fax : 04 75 55 26 36
 Vos ref :

Client payeur N° : 29515
 SATESE 07 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
 LA DROME
 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT
 SERVICE GESTION DE L'EAU - SATES
 26026 VALENCE CEDEX 9

**SATESE 07 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
 DROME**
 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT
 SERVICE GESTION DE L'EAU - SATES
 26026 VALENCE CEDEX 9

Rapport d'essai n° 17-03186-001

Lieu de prélèvement : STEP ST BAUZILE
 Commune : ST BAUZILE
 Nature : Effluent urbain
 Prélevé le : 23/02/2017 à 10:00 par SATESE 07
 Reçu le : 23/02/2017 Température à réception : 8 °C
 Edité le : 06/03/2017

Dossier n° 17-03186 Echantillon n° 17-03186-001

Libellé de l'échantillon : SORTIE
Commentaires :
Mise en route des analyses Date de mise en analyse: Chimie Effluents 24/02/2017

Méthodes :

Méthode	Description
ISO 15705	Détermination de l'indice de demande chimique en oxygène (ST-DCO) - Méthode à petite échelle en tube fermé
Sonde de température	Sonde de température
NF EN ISO 10523	Détermination du pH de l'eau
NF EN 872	Matières en Suspension par Gravimétrie - Filtre PALL 1µm
NF EN 1899-1	DBO ₅ avec dilution

Chimie des effluents

Code Sandre	Paramètre	N° CAS	Méthode	Technique	Résultat	Unité	LQ	Limite de qualité (Ec)	Réf Qualité ou NQE (Ec)
1302	pH (Mesure au laboratoire) (*)		NF EN ISO 10523	Potentiométrie	6.3	unité pH			
	Température à la mesure du pH		Sonde de température	Sonde de température	12.8	°C			
1305	Matières en Suspension (MES) (*)		NF EN 872	MES	11	mg/L	2		
1313	DBO 5 (*)		NF EN 1899-1	DBO	17	mg(O ₂)/L	3		
1314	DCO (*)	/	ISO 15705	DCO par Electrochimie	70.2	mg(O ₂)/L	10		

Les résultats et commentaires ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur demande.

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Tout projet de reproduction du logo du laboratoire, de la référence à son accréditation au COFRAC, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour déclarer ou non la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

LQ : Limite de quantification / ND : Non déterminé / CMA : Concentration maximale admissible pour la matrice prélevée / NQE : Norme de qualité environnementale / Ec : Uniquement pour les eaux de consommation, les

L'accréditation atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par une étoile (*).

Les commentaires couverts par l'accréditation sont identifiés par une étoile (*).

Fin du rapport n° 17-03186-001

Signé électroniquement par Anne-Gaëlle VALADE, Chef de service, signataire autorisé.

Page 1 sur 1

Modèle rapport échantillon -FRA-V28 - 25/01/2017

Ech n° : 17-03186-001

n° client : 29515 Nom client : SATESE07



Laboratoire départemental d'analyses de la drôme

37 avenue laulagne - BP 118, 26904 valence cedex 9 Tél : 04 75 81 70 70 - Fax : 04 75 81 70 71
 laboratoire@adrome.fr - www.ladrome.fr - SIREN 222 8000 17 - SIRET 222 8000 17 003 62 - CODE APE 7120B

Seules certaines prestations sont couvertes par l'accréditation. Accréditation Cofrac n° 1-0952, portée disponible sur www.cofrac.fr

Département de l'Ardèche
Commune de SAINT-BAUZILE

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6 - Annexes
Plan des Servitudes d'Utilité Publique
Echelle 1/7500 - zoom 1/5000
Novembre 2017

Approbation du projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Le Maire,
Mme Annie POLLARD BOLOGNE

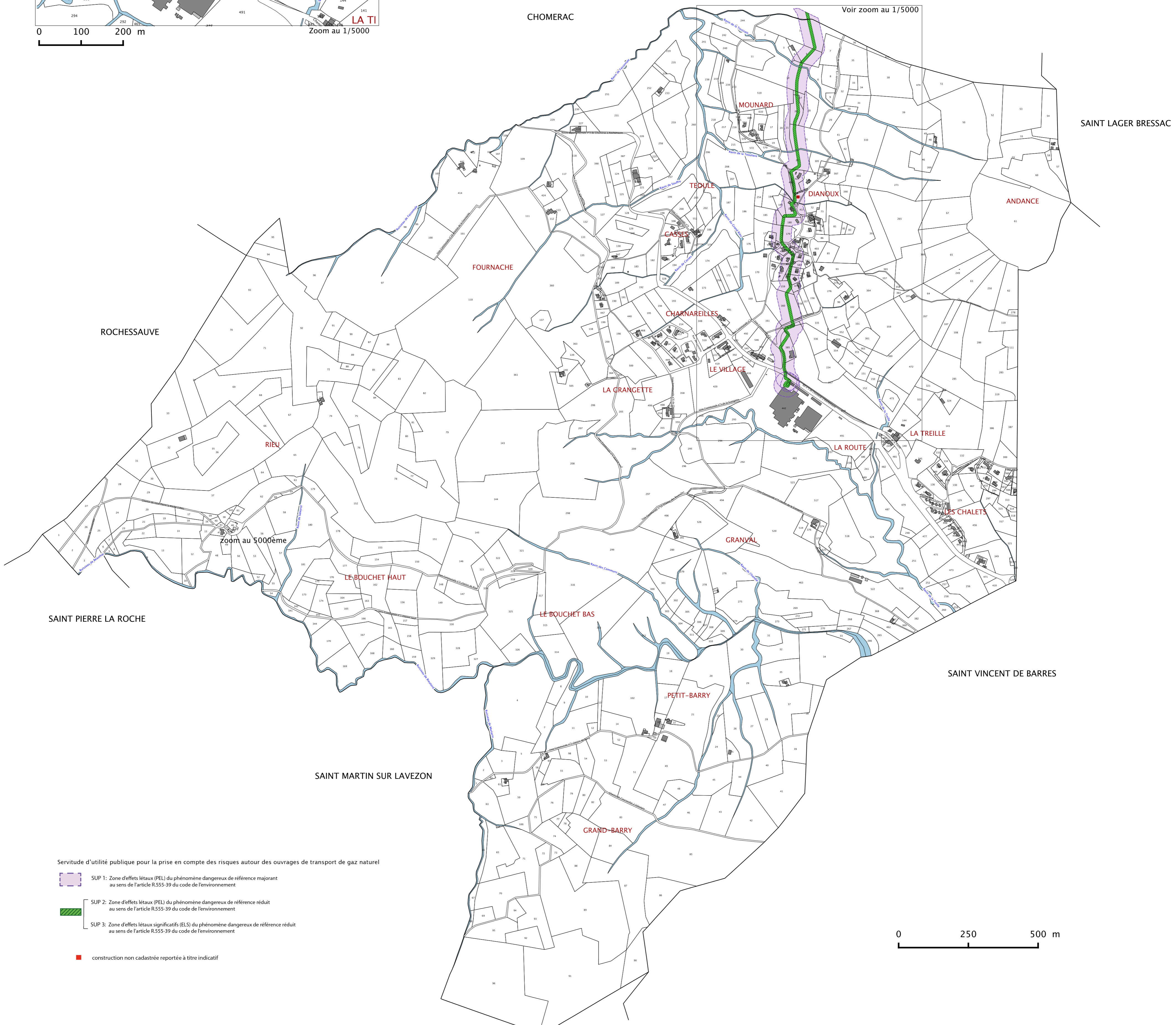
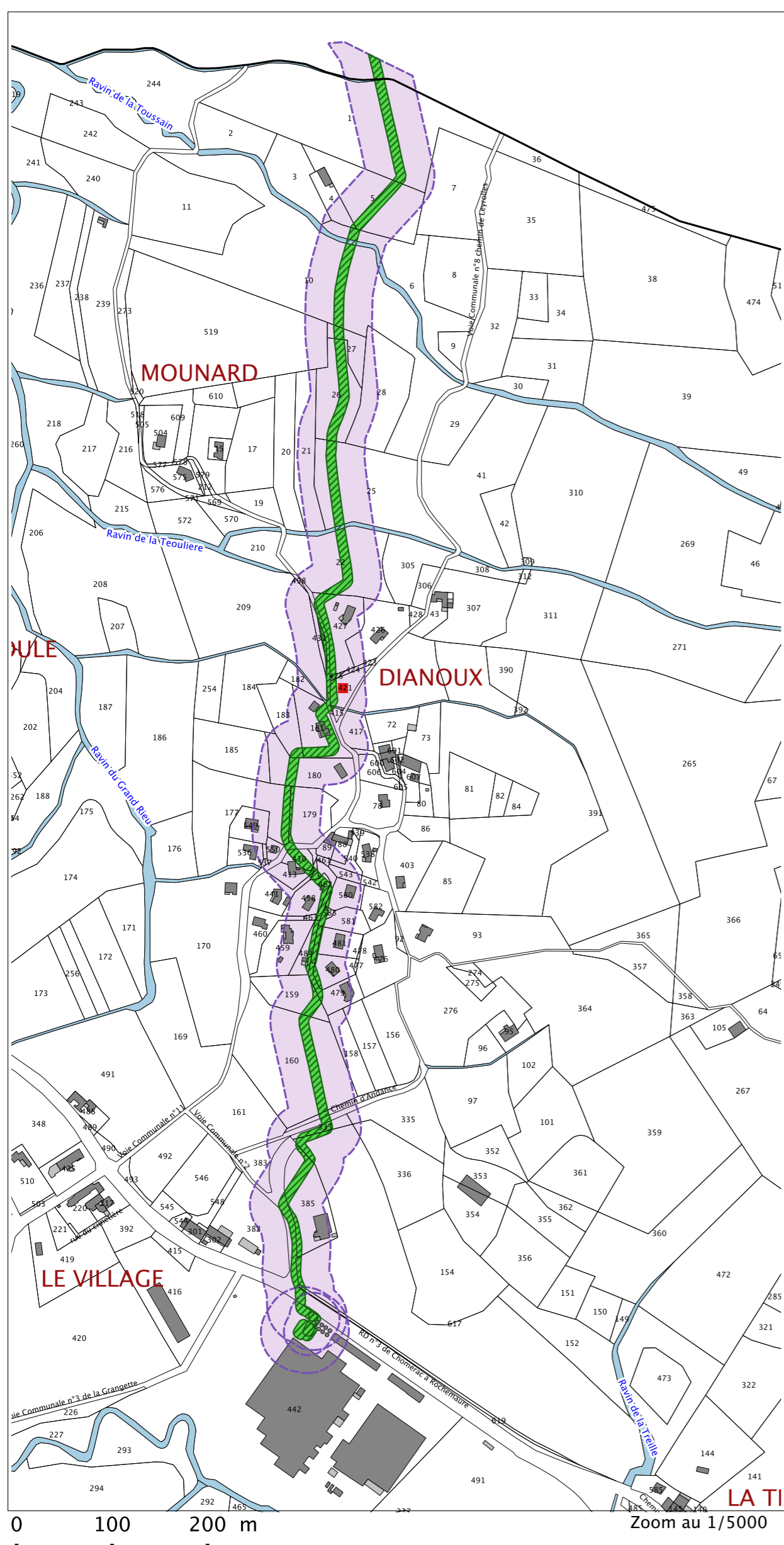
INTERSTICE SARL
Urbanisme et conseil en qualité
environnementale

Valérie BERNARD
Espace Saint Germain – Bâtiment Orion
30 Avenue Général Leclerc
38200 Vienne

Tél : 04 74 29 95 60
contact@interstice-urba.com



INTERSTICE
URBANISME / CONSEIL EN QUALITE ENVIRONNEMENTALE



Servitude d'utilité publique pour la prise en compte des risques autour des ouvrages de transport de gaz naturel

- SUP 1: Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement
- SUP 2: Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement
- SUP 3: Zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

■ construction non cadastrée reportée à titre indicatif